

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL N° 2026/06

REUNION DU 12 FEVRIER 2026

Etaient présents :

- Monsieur SIGNORET (Président)
- Messieurs BITAM, CHAOUCHI, CHAUMONT, CHRISMENT, KOCIUBA, LEROY, NORMAND (Vice-présidents),
- Messieurs CANOT CLAUDE P, ETIENNE, GRABOWECKI, LANTENOIS, LATOUR, THOMAS, REGNIER, WATHY

Absents excusés :

- Monsieur CHRISMENT, (Vice-président),
- Mesdames Berteloodt, De Boni, LANDART
- Messieurs, BRANZ, CLAUDE J-L, DALLA-ROSA, DECOBERT, DELFORGE, DUFLOX, DUGARD, FRANCOTTE, JACQUEMART, LALLOUETTE, PIATKOWSKI, ROSSATO,

Pouvoirs :

Monsieur PIATKOWSKI a donné pouvoir à Monsieur CANOT,
Monsieur CHRISMENT a donné pouvoir à Monsieur SIGNORET,
Monsieur DECOBERT a donné pouvoir à Monsieur NORMAND,

Monsieur CANOT est désigné secrétaire de séance.

Membres en exercice	Membres présents	Nombre de votants
32	17	20

Date de la convocation : 2 février 2026

Date d'affichage :

VOTE SUR LA REDEVANCE D'UTILISATION DU TRANSFERT DE DAMOUZY ET DE SORBON

Monsieur le Président expose que la société SUEZ, exploitant les quais de transfert de Damouzy et Sorbon suite à la passation du marché formalisé 2024-124, a demandé la possibilité d'utiliser ces stations de transfert pour la gestion de tonnages tiers.

Cette utilisation ne porterait que sur le transfert de déchets autorisés aux rubriques du dossier d'autorisation des quais de transfert.

Cette utilisation ne pourra pas venir pénaliser l'accès aux collectivités adhérentes de VALODEA.

Les tonnages devront être tracés et facilement identifiables.

La société SUEZ devra remettre mensuellement les quantités ayant eu accès aux transferts propriétés de VALODEA, ainsi qu'un bilan annuel.

La société SUEZ assumera l'entière responsabilité pour les gestions de ces tonnages tiers (Assurance, administratives, juridiques, ou tous autres conséquences).

En contrepartie, la société SUEZ versera une redevance d'utilisation d'un montant de 13 €/t HT révisable au même titre que la révision des tarifs de transfert et conformément à l'article 17.2.1 du CCAP du marché cadrant 2024-124 cette gestion.

Dans le cas de figure où les tonnages seraient mélangés avec les ordures ménagères résiduelles de VALODEA, ils devront être de nature équivalente. VALODEA refacturera la partie de ces tonnages en appliquant le barème des tarifs du marché de la prestation de traitement en y intégrant toutes les taxes et charges nécessaires (TGAP, taxe d'accueil des déchets en vigueur, etc.).

VALODEA pourra interdire le mélange de ces tonnages si nécessaire.

Si une des conditions n'est pas respectée, l'exploitant devra cesser toute utilisation des transferts sans possibilité de compensation financière ou de toutes autres natures.

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Sur proposition de **Monsieur le Président** ;

Après en avoir délibéré et à la majorité des membres présents, le Comité Syndical :

1° - Approuve l'utilisation des transferts de Damouzy et Sorbon par l'exploitant du marché notifié 2024-124 selon les conditions fixées jusqu'au terme du marché,

2° - Décide de fixer une redevance d'utilisation de ces quais de transfert à 13 €/t HT (révisables selon le CCAP du marché 2024-124.

3° - Inscrit au budget de l'exercice courant les crédits correspondants,

5° - Autorise la signature de tous les actes contractuels afférents à cette opération et confèrent, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à son représentant légal, **Monsieur Francis SIGNORET**.

Résultat du vote :
Pour : 16
Contre : 0
Abstention : 1

Fait à Charleville-Mézières,
Le 12 février 2026

Le Président

F. SIGNO



Signé numériquement par: FRANCIS SIGNORET
Organisme: VALODEA
Unité organisationnelle: 0002 250800489
Limites d'utilisation: Explicit Text: ETSI EN 319
411-2 compliant certificates for natural persons
(QCF-N-QSCD) : Signature and
Authentication Explicit Text: ETSI EN 319
411-2 compliant certificates for natural persons
(QCF-N-QSCD) : Authentication and Signature
Date: 17/02/2026 08:45:20

⇒ certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

⇒ informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.